

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 SAINT-ETIENNE

SAINT-ETIENNE, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

APPRO-BETONS

14 avenue des rossignols
42890 Sail-sous-Couzan

Références : UID4243 MEA 023 0086

Code AIOT : 0100016442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement APPRO-BETONS implanté D1089 lieu-dit "La Goutte de l'Heur" 42130 Saint-Sixte. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite à un signalement fait auprès de l'OFB concernant l'installation de prélèvement d'eau dans le Lignon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPRO-BETONS
- D1089 lieu-dit "La Goutte de l'Heur" 42130 Saint-Sixte
- Code AIOT : 0100016442
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette centrale à béton a été déclarée le 27 mars 2002, sous la rubrique 2515 (concassage/criblage). Elle est située sur le carreau de la carrière.

Suite à la modification de la nomenclature et à la création d'une nouvelle rubrique dédiée à la fabrication de béton prêt à l'emploi, cette centrale à béton a été classée sous la rubrique 2518.b pour une capacité de malaxage de 1,5 m3 (régime de la Déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement d'eau
- Gestion des rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	/	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation recycle les eaux de process et utilise les eaux de ruissellements collectées dans les bassins pour faire l'appoint d'eau.

En revanche, il a été constaté la présence d'un rejet par débordement qui n'est pas correctement surveillé (analyses des eaux incomplètes, absence de mesure des quantités rejetés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Autre, Compteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Constats : Les eaux utilisées dans le process sont recyclées. Les appoints d'eau sont réalisées à partir des bassins de collecte des eaux de ruissellement. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le Lignon pour alimenter la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Autre, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
Constats : Les eaux sont recyclées. <i>L'exploitant doit justifier le respect du ratio de consommation.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6
Thème(s) : Autre, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : Un rejet au milieu naturel est constaté, par débordement lorsque le bassin atteint le niveau haut. <i>Il n'y a ni enregistrement, ni évaluation des quantités rejetés.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Une analyse des rejets en sortie de carrière a été réalisée en décembre 2022. Les résultats en MES et Hydrocarbures sont conformes. <i>En revanche, le rapport d'analyses ne fait pas état du pH, température, du chrome total et du chrome hexavalent.</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet